

**MAIRIE DE SAINT MANDRIER SUR MER**  
**E X T R A I T**  
**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

*Nombre de Conseillers*

*En exercice : 29*

*Présents : 25*

*Pouvoirs : 04*

*Excusé : 00*

*Absents : 00*

*Qui ont pris part*

*à la délibération : 29*

*Date de convocation : 3 Juin 2021*

SEANCE DU 10 JUIIN 2021

L'an deux mille vingt et un, le dix juin à dix-huit heures trente le Conseil Municipal de la ville de SAINT-MANDRIER SUR MER a été assemblé dans le réfectoire de l'ancien restaurant scolaire, Rue Anatole France, sous la présidence de M. Gilles VINCENT, Maire.

Etaient présents : M. VINCENT Gilles, Maire – Mme ESPOSITO Annie — Mme DEFAUX Catherine – M. TOULOUSE Christian – Mme VIENOT Véronique — Mme DEMIERRE Colette – M. VINCENT Romain – M. CHAMBELLAND Michel – Mme PICHARD Laure – Mme BECCHINO BEAUDOUARD Sylvie – M. LABASTIE Eric - M. QUENET Xavier – Mme MATHIVET Séverine – M. DEDONS Fabrice – Mme LABROUSSE KYPRAIOS Sylvie – M. FONTANA Alain – M. CAILLEAUX Rémi – Mme ARGENTO Katia - Mme ASNARD Marjorie - M. FRANCESCHINI Damien – M. CLAVE Denis – M. DEZERAUD Philippe - M. LE PEN Jean-Ronan – Mme MONTAGNY Nolwenn - M. CALMET Pierre.

Pouvoirs : M. MARIN Michel pouvoir à Mme ESPOSITO Annie - M. BLANC Romain (arrivé à 19h18, participe au vote à partir du point n°12) pouvoir à Mme Catherine DEFAUX – Mme RASTOUIL Angélique pouvoir à M. Christian TOULOUSE - Mme SAUQUET Adeline pouvoir à Mme VIENOT Véronique.

Secrétaire de séance : M. FRANCESCHINI Damien (à l'unanimité).

**6 - MISE EN ŒUVRE DES 1607 HEURES – PROTOCOLE D'AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL**

Monsieur le Maire explique à Mesdames et Messieurs les membres du Conseil Municipal que la Loi n° 2019 - 628 du 6 Août 2019 de Transformation de la Fonction Publique est venue harmoniser la durée du temps de travail de l'ensemble des agents de la Fonction Publique. De nouvelles dispositions s'imposent à l'ensemble des agents publics et à tous les employeurs publics.

Par cette loi, les employeurs publics se doivent de supprimer les dispositifs locaux d'aménagement du temps de travail, les congés extra-légaux et les autorisations d'absence non réglementaires réduisant la durée du travail effectif.

Les nouvelles règles rentreront en application au plus tard le 1<sup>er</sup> Janvier 2022.

**A – Les jours d'ancienneté :**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que historiquement, la commune octroyait aux agents municipaux « des jours d'ancienneté » ce qui consistait à alimenter un jour de congé supplémentaire aux agents par tranche de 5 années d'ancienneté.

Cette pratique d'ailleurs appliquée par de nombreuses collectivités, ne repose sur aucune base légale. A ce titre, lors d'un audit opéré par la Chambre Régionale des Comptes sur la Période 2012 – 2017, il était demandé à la commune de supprimer ces jours illégalement attribués.

Aussi, afin de se conformer à la législation, la commune n'a d'autre choix que de supprimer les jours d'ancienneté et ce dès le 1<sup>er</sup> Janvier 2022.

### ***B – Les jours de ponts :***

Historiquement, certains jours se situant entre un jour férié et un week-end étaient offerts par la municipalité à raison de 2 à 3 jours par an selon le calendrier.

Ces jours de pont ne pourront plus être offerts puisqu'ils ne reposent sur aucune base légale.

Aussi, dans l'hypothèse d'un pont, les agents auront le choix de :

- Travailler ;
- Poser un jour de congés ou de RTT ;
- Effectuer les heures non travaillées le jour du pont en accord avec le Chef de Service sur d'autres jours de la semaine au cours de l'année.

### ***C – Les autorisations spéciales d'absence :***

L'article 45 de la Loi de Transformation de la Fonction Publique dispose que les fonctionnaires en activité bénéficient d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux.

Un décret en Conseil d'Etat, non publié ce jour, déterminera la liste des autorisations spéciales d'absence et leurs conditions d'octroi. Dès publication du décret d'application, les autorisations spéciales d'absence seront présentées au Conseil Municipal après avis du comité technique. En l'attente, les autorisations spéciales d'absence en vigueur sur la commune restent applicables.

Enfin, il sera précisé que lors du dernier Comité Technique qui s'est déroulé du Mardi 8 Juin dernier, les membres ont émis un avis favorable à l'unanimité sur la mise en place de ces mesures.

Après avoir donné toutes précisions utiles, Monsieur le Maire, demande à Mesdames et Messieurs les membres du Conseil Municipal de bien vouloir approuver le protocole d'aménagement du temps de travail et de dire que les dispositions induites par la Loi de Transformation de la Fonction Publique seront applicables au 1<sup>er</sup> Janvier 2022.

Le Conseil délibérant,

- OUI l'exposé de Monsieur le Maire ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Protocole d'aménagement du temps de travail mis à jour ;
- VU l'avis unanime du Comité Technique en date du 8 Juin 2021 ;

**DECIDE A L'UNANIMITÉ**

- d'approuver le protocole d'aménagement du temps de travail d'actualisé;
- de dire que les dispositions induites par la Loi de Transformation de la Fonction Publique seront applicables au 1<sup>er</sup> Janvier 2022.

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 14 Juin 2021, pour extrait conforme.

**Signé : Le Maire,**

**Gilles VINCENT**